

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Communes de BOURG BLANC et KERSAINT PLABENNEC

ARRETE du 31 décembre 2013 Complétant l'arrêté du 14 novembre 2007 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL BRIANT

N° 223/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 139/2007AE du 14 novembre 2007 autorisant l'EARL BRIANT à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Rascol » à BOURG BLANC et « Boutoignon » à KERSAINT PLABENNEC ;
- VU la demande présentée par l'EARL BRIANT en vue de la restructuration interne de l'élevage susvisé (transfert des reproducteurs vers le site de Rascol à Bourg Blanc dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal) ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2013 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 1^{er} août 2013 ;
 -
- VU le rapport n° EN 13001118 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 28 octobre 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution;
- Que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 139/07AE du 14 novembre 2007 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL BRIANT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin aux lieux-dits "Rascol" à BOURG BLANC et « Boutoignon » à KERSAINT PLABENNEC.**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	509 porcs reproducteurs 3576 porcs charcutiers et cochettes non saillies Et 2700 porcelets post sevrage Soit 5643 animaux équivalents	> 450 animaux équivalents
3660	b	A	Elevage intensif	3576 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	> à 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg
2780	1	D			>3 tonnes/jour et < 10 tonnes/jour

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 5643 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **Site de Rascol à BOURG BLANC**: 4675 animaux-équivalents, soit :

- 509 reproducteurs (truies et verrats)
- 2848 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1500 porcelets en post sevrage.

- **Site de Boutoignon à KERSAINT PLABENNEC** : 968 animaux-équivalents, soit :

- 728 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1200 porcelets en post sevrage.

pour une production annuelle d'azote organique de l'atelier porcin limitée à 43078 uN.

- Une dérogation est accordée pour le maintien en exploitation du forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.
- Une dérogation de distance d'implantation de bâtiments (hangar à fourrage et quarantaine) à moins de 100 m de tiers est accordée.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2007 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dérogation forage

- La dérogation pour le maintien du forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage est accordée sous réserve :
 - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
 - que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Identification des effluents

Type d'effluents	Volume produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	10961 m ³	42731	25041	30989
Fumier brut	60 t	347	283	504
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Effluents liquides	8334 m ³	6242	4407	25088
Centrat de centrifugeuse	1184 m ³	4102	601	3421
Fumier porcin	60t	347	283	504
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse	1096 m ³	8546	20033	2479

Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de BOURG BLANC, KERSAINT PLABENNEC
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- Inspection des Installations Classées(DDPP)
- Direction de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL BRIANT